

Clause modèle sur l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé

1

Évaluation de l'enseignement dispensé

1.1

Lorsque la présente convention collective prévoit une évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé par un membre de l'unité de négociation, en vue d'un renouvellement de contrat, de la permanence, d'une promotion ou de l'imposition de mesures disciplinaires en raison d'un rendement insuffisant, l'évaluation, les recommandations et les décisions sont exécutées conformément aux dispositions du présent article.

1.2

L'enseignement s'entend entre autres des activités ci-après exercées par les membres :

- (a) donner des cours, animer des séminaires, diriger des séances de tutorat, de laboratoire ou d'activités artistiques, exécuter du travail sur le terrain, dispenser de l'enseignement individualisé et superviser des projets d'étude individuels;
- (b) préparer, noter et corriger les travaux, les tests et les examens;
- (c) diriger le travail des auxiliaires d'enseignement, des correcteurs et des surveillants de laboratoire;
- (d) guider et évaluer les travaux individuels des étudiants, entre autres les thèses et les dissertations;
- (e) donner des consultations aux étudiants en dehors des heures de classe ou de laboratoire;
- (f) participer à l'élaboration de méthodes pédagogiques, de programmes ou du contenu des cours;
- (g) préparer les descriptions de cours, le matériel didactique, les exercices de laboratoire et les notes de cours;
- (h) rédiger des manuels de cours (on peut également tenir compte de ces manuels lors de l'évaluation des travaux d'un membre);
- (i) toutes les autres activités que le membre entreprend pour préparer ses cours, y compris les activités nécessaires pour que son enseignement s'harmonise avec l'état actuel de la matière enseignée.

2

Procédure

2.1

L'enseignement dispensé par un membre est évalué seulement lorsque la convention collective

l'exige. L'évaluation porte sur une période d'au moins trois ans, sauf dans le cas du renouvellement d'un contrat de moins de trois ans.

2.2

Seul le membre faisant l'objet de l'évaluation peut prendre connaissance des commentaires anonymes formulés ou les utiliser, quelle que soit la façon dont ils sont recueillis.

2.3

L'évaluation de l'enseignement dispensé par un membre tient compte de tous les aspects de ses activités d'enseignement ainsi que du contexte du département et/ou de la faculté où ce membre travaille. L'évaluation doit prendre en considération les éléments suivants :

- (a) un rendement élevé dans certains aspects de l'enseignement peut compenser un faible rendement dans d'autres;
- ~~(b) l'enseignement d'un membre est considéré comme bien meilleur si le rendement est bon dans plusieurs types d'activités d'enseignement;~~
- (~~e~~b) il faut tenir compte des méthodes pédagogiques différentes entre les départements et les disciplines;
- ~~(d) les évaluations faites par les étudiants peuvent traduire certaines formes traditionnelles de discrimination.~~

2.4

L'évaluation de l'enseignement dispensé par un membre tient compte de tous les renseignements pertinentsⁱ, notamment :

- (a) le dossier d'enseignement présenté par le membreⁱⁱ;
- (b) la taille de la classe, le type, la nature et le niveau des cours enseignés;
- (c) la nature de la matière enseignée;
- (d) l'expérience du membre dans l'enseignement du cours, et le nombre de nouvelles préparations de cours qui lui ont été attribuées;
- (e) le rôle du membre et la méthode pédagogique qu'il utilise;
- (f) le matériel pédagogique préparé par le membre;
- (g) l'apport du membre en matière de perfectionnement et d'innovation pédagogiques, et la complexité et les risques que cette innovation entraîne;
- ~~(h) les résultats des questionnaires numériques anonymes remplis par les étudiants conformément aux dispositions de la convention collectiveⁱⁱⁱ.~~

2.5

Le membre dont l'enseignement fait l'objet d'une évaluation a le droit de soumettre tous les

renseignements qu'il juge pertinents à cette fin.

2.6

~~Aucune évaluation de l'enseignement dispensé ne peut reposer exclusivement ou principalement sur les~~ **Les** résultats des questionnaires-étudiants **ne peuvent être utilisés dans l'évaluation de l'enseignement dispensé.**

2.7

La personne ou le comité qui évalue l'enseignement dispensé par un membre tient compte des circonstances particulières qui peuvent influencer sur le rendement de celui-ci.

2.8

La personne ou le comité qui évalue l'enseignement dispensé par un membre rencontre ce dernier pour déterminer les faits pertinents qui se rapportent à son enseignement.

2.9

La personne ou le comité qui rédige le rapport de l'évaluation de l'enseignement dispensé par un membre intègre à l'évaluation :

- (a) une déclaration sur la portée de l'évaluation;
- (b) un résumé des renseignements utilisés ainsi que leurs sources, y compris les facteurs de partialité ou de discrimination susceptibles d'avoir influé sur l'évaluation;
- (c) une analyse des renseignements utilisés;
- (d) un compte rendu des résultats de l'évaluation.

2.10

L'évaluation de l'enseignement dispensé par un membre détermine, par écrit et avec motifs à l'appui, si son rendement est « satisfaisant » ou « insatisfaisant »^{iv}.

2.11

Le membre a le droit de rencontrer la personne ou le comité qui a fait l'évaluation et de réagir par écrit à l'évaluation. Les commentaires du membre sont joints à l'évaluation écrite.

Approuvée par le Conseil de l'ACPPU en novembre 2000; révisée en novembre 2007.

Révisée par le CNCAE en août 2017.

Révision approuvée par le Comité de direction en septembre 2017.

NOTES

i. Négociez des méthodes de collecte de l'information conformes au reste de votre convention collective.

ii. Pour plus d'information, consultez *Le dossier d'enseignement de l'ACPPU* (décembre 2006).

~~iii. Au moment de négocier l'utilisation d'un tel questionnaire, il est important d'évaluer la validité des questions et la fiabilité des résultats. Les clauses négociées devraient prévoir les procédures relatives à l'administration du questionnaire, ainsi qu'à la collecte, à la déclaration et à l'interprétation des résultats.~~

iv. Assurez-vous que le nombre de catégories et les termes utilisés pour les décrire sont conformes aux critères en vigueur pour l'octroi de la permanence et l'avancement et aux autres clauses pertinentes de votre convention collective.